

payée, ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers.

Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils peuvent exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

Art. 18.

Les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

Art. 19.

Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires.

Cependant, l'administration peut, sauf les droits des tiers et sans remplir les formalités ci-dessus tracées, payer le montant des acquisitions dont le prix ne s'élèverait pas au-dessus de 500 francs.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV du présent décret.

Art. 20.

Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en annulation devant le tribunal supérieur, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme du jugement.

Le recours aura lieu dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié, dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué en l'article 15, soit au Directeur de l'Intérieur ou à l'administrateur du lieu, le tout à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du recours, les pièces seront adressées au tribunal supérieur, qui statuera dans le mois suivant.

L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible de recours en cassation.